

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2000	
29 décembre . Loi n° 2000-38 modifiant le Code pénal.....	67
29 décembre . Loi n° 2000-39 modifiant le Code de Procédure pénale.....	70

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	80
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2000-38 du 29 décembre 2000 modifiant le Code pénal.

EXPOSE DES MOTIFS

La privation de liberté représente, dans l'histoire de la peine, un progrès réel sur les peines corporelles.

La finalité de la peine privative de liberté, au-delà de la punition, est l'amendement et le reclassement du condamné. En effet le code de procédure pénale sénégalais, en son article 698, assigne « aux prisons établies pour peines la mission de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social ».

De la réflexion menée en droit pénal, tant au niveau international qu'au niveau national, sur la peine et plus spécifiquement sur la prison, clef de voûte de l'arsenal répressif, a émergé la nécessité d'introduire de nouvelles sanctions pénales.

La présente réforme s'inscrit en effet dans la droite ligne du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des recommandations des congrès quinquennaux des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui exhortent, dès 1980, les Etats membres à doter leur système pénal de mesures alternatives à l'incarcération; cette préoccupation est partagée par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; elle est prise en considération dans la Déclaration de Kampala du 21 septembre 1996 sur les conditions de détention en Afrique.

La réforme introduit le juge de l'application des peines dans l'appareil judiciaire sénégalais et crée de nouvelles sanctions et mesures alternatives à l'incarcération et de nouveaux organes qui sont :

- le comité de l'aménagement des peines;
- la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines;
- le comité de suivi en milieu ouvert.

Le projet de loi prévoit une modification et un enrichissement de la palette des sanctions pénales limitées jusque là à la prison et/ou à l'amende, le sursis simple à l'emprisonnement étant la seule alternative à l'incarcération dont disposait jusque là, le juge répressif.

Le principe directeur et les modes d'aménagement des peines sont énoncés.

L'aménagement des peines est, à cet égard, affirmée dans l'article 44-1 du Code pénal qui demande au juge pénal de prononcer les peines et de fixer leur régime « en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur ». L'article 44-2 du même code énumère les modes d'aménagement des peines désormais à la disposition du juge, mesures dont les règles d'exécution sont fixées par les articles 704 à 707-36 du Code de Procédure pénale.

Les sanctions proprement dites, alternatives à l'incarcération et les peines complémentaires, annoncées par la réforme sont spécifiées dans les articles 9, 33-1, 35-1 à 35-3 du Code pénal.

Les peines complémentaires tendent à prévenir la réitération d'infractions en restreignant ou interdisant l'exercice du droit souvent générateur de l'infraction.

Ces peines sont la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire (suspension qui peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle), l'annulation du permis de conduire ou la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation de véhicule de transport, le retrait du permis de chasse avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus, la confiscation de véhicule(s) ou arme(s) appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition en ce qui concerne les armes, l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation. Elles sont autant de réponses pénales désormais offertes au juge.

La violation des interdictions ci-dessus énumérées est érigée en infraction autonome.

Les modes d'aménagement des peines sont énumérés par l'article 44-2 du Code pénal.

La juridiction de jugement peut assortir sa décision, entre autres modes d'aménagement des peines, de la possibilité d'effectuer le travail au bénéfice de la société dans les conditions définies par la loi.

Uniquement prévu en certaines matières délictuelles, le travail au bénéfice de la société, aménagé après le passage d'un certain temps en prison, a pour but de préparer la réinsertion du condamné par une logique sociale de travail et à lui faire réaliser des actions positives et réparatrices pour la société.

En effet, le travail au bénéfice de la société est la contrepartie de la chance accordée au condamné, qui l'accepte, de participer au rétablissement de l'ordre social perturbé par l'infraction qu'il a commise. Les juges, les travailleurs sociaux et la communauté dans son ensemble sont associés afin de mettre en oeuvre cette alternative à l'incarcération.

La violation par le condamné des obligations résultant du travail au bénéfice de la société entraîne ipso facto la révocation de la mesure. Le condamné retourne en prison pour y subir toute sa peine.

Le travail au bénéfice de la société peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle en accord avec l'employeur. L'Etat répond du dommage causé à autrui par un condamné et résultant directement de l'exécution du travail d'intérêt général.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 28 novembre 2000 :

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 15 décembre 2000 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 9 du Code pénal, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9 :

Les peines en matière correctionnelle sont :

1° - l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;

2° - l'amende ;

3° - l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille :

4° - les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 33-1 du présent code.

Art. 2. - Il est ajouté au Code pénal des articles 33-1, 35-1 à 35-3 ainsi rédigés :

Article 33-1 :

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent en outre être prononcées :

1° la suppression, pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire un véhicule à moteur : cette suspension pouvant être limitée, selon les modalités déterminées par les articles 35-1 et 35-2, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant cinq ans au plus ;

3° retrait définitif, ou temporaire - pour une durée n'excédant pas cinq ans - de la licence ou de l'autorisation administrative d'exploiter un véhicule à moteur ;

4° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

6° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° le retrait du permis de chasse avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Article 35-1 :

La juridiction qui prononce une suspension du permis de conduire d'un véhicule à moteur, en limitant cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, définit dans sa décision la nature de cette activité et fixe les diverses conditions, notamment de lieu et de temps, auxquelles l'usage du droit de conduire est subordonné ainsi que le cas échéant, la ou les catégories de véhicules dont la conduite est autorisée.

Article 35-2 :

Le greffier de la juridiction ayant prononcé une suspension du permis de conduire d'un véhicule à moteur, en limitant cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, remet au condamné, en échange de son permis suspendu, un certificat mentionnant :

1° la date de la décision, la juridiction qui l'a prononcée et la durée de suspension du permis de conduire ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'intéressé ;

3° les références du permis de conduire ainsi que les diverses indications qui y sont portées ;

4° l'activité professionnelle en vue de laquelle la conduite est autorisée, les diverses conditions notamment de lieu et de temps, auxquelles cette autorisation est subordonnée.

Le certificat doit comporter une photographie récente du condamné et indiquer qu'il vaut justification du droit de conduire, lorsque sont respectées les conditions fixées par la juridiction.

A l'issue de la période de suspension, le permis de conduire est restitué au condamné par le greffier de la juridiction contre remise du certificat.

Article 35-3 :

Est puni de deux ans d'emprisonnement le condamné qui viole des interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire d'un véhicule à moteur, d'interdiction de détenir ou porter une arme, de retrait du permis de chasse prononcées en application de l'article 33-1 du présent code.

Est également puni des mêmes peines, le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire d'un véhicule à moteur, le retrait du permis de chasse ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme, de refuser de remettre le permis suspendu ou annulé ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.

Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule ou une arme confisqués en application de l'article 33-1 du présent code.

La peine d'emprisonnement prononcée en application du présent article ne peut être assortie du sursis, de la probation et il ne peut être fait application des dispositions de l'article 433 du présent code.

Art. 3. - Il est inséré au livre premier du Code pénal, un chapitre V intitulé « des modes d'aménagement des peines » comprenant les articles 44-1 à 44-8 ainsi libellés :

CHAPITRE V.

DES MODES D'AMENAGEMENT DES PEINES

Article 44-1

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction qui prononce la peine et le comité de l'aménagement des peines prescrivent ou aménagent les peines en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

Article 44-2

Les modes d'aménagement des peines fixées par la loi sont :

1° le sursis ;

2° la probation ;

3° le travail au bénéfice de la société ;

4° la semi-liberté ;

5° le fractionnement de la peine ;

6° la dispense de peine et l'ajournement.

Les modes d'aménagement des peines ci-dessus ne peuvent être appliqués ou prescrits :

- ni en cas de récidive ;

- ni en matière criminelle ;

- ni en matière correctionnelle pour les infractions suivantes : détournements de deniers publics, délits douaniers, viol, attentats à la pudeur, pédophilie, délits relatifs aux stupéfiants.

Les règles relatives à l'exécution de ces mesures sont fixées par les articles 704 à 707-36 du Code Procédure pénale.

Article 44-3

Lorsqu'une peine est prononcée dans les limites édictées à l'article précédent, la juridiction de jugement peut assortir sa décision de la possibilité que le condamné pourra bénéficier, après avoir purgé les 2/3 de sa peine d'emprisonnement, du travail au bénéfice de la société, non rémunéré, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux au bénéfice de la société.

Le travail au bénéfice de la société ne peut être prescrit contre le condamné qui le refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

Article 44-4 :

Le travail au bénéfice de la société doit être accompli dans la limite maximum des dix-huit mois.

Le délai du travail au bénéfice de la société commence à courir à compter de la décision du comité de l'aménagement des peines. Il prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail au bénéfice de la société : il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré pour autre cause ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service militaire ou civique.

Article 44-5

Les modalités d'exécution du travail au bénéfice de la société et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le comité de probation et de surveillance.

Au cours du délai prévu au précédent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 707-26 du Code de Procédure pénale.

Le non-respect volontaire de l'une quelconque des obligations résultant de la prescription du travail au bénéfice de la société entraîne la révocation de la mesure. Le condamné retourne en prison pour subir toute sa peine. Le juge de l'application des peines décerne à cette fin un ordre d'incarcération.

Article 44-6

Le travail au bénéfice de la société est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité. Le travail au bénéfice de la société peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle en accord avec l'employeur et dans les limites de la durée légale du travail.

Article 44-7

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail au bénéfice de la société.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 44-8

Un décret détermine les conditions dans lesquelles s'exécute le travail au bénéfice de la société ainsi que la nature des travaux proposés.

Il détermine en outre les conditions dans lesquelles :

1° le magistrat chargé de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux au bénéfice de la société susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

2° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 44-3 du présent code.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

LOI n° 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le Code de Procédure pénale

EXPOSE DES MOTIFS

Les fonctions et le mode d'exécution de la sanction pénale connaissent à travers les temps une évolution importante.

De la réflexion menée en droit sur la peine et plus spécifiquement sur la prison, clef de voûte de l'arsenal répressif, ont émergé un bilan sévère, de l'incarcération et l'importance de la garantie judiciaire dans l'exécution de la peine.

Au-delà du caractère afflictif, rétributif et intimidant de la peine, le reclassement du condamné amené à réintégrer sa société est une mission fondamentale désormais assignée à la sanction pénale.

Le retour de la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, consécutif au décret n° 98-49 du 17 janvier 1998, marque la volonté de l'Etat de confier au pouvoir judiciaire le contrôle de l'exécution de la peine et de promouvoir l'intervention de ce pouvoir, gardien des libertés individuelles, dans la mise en oeuvre de la sanction pénale, tant en détention qu'en milieu dit ouvert.

Les lignes directrices des modifications et innovations apportées aux mesures d'aménagement des peines en milieu fermé et qui font intervenir la juridiction de jugement, le comité de l'aménagement des peines et où le juge de l'application des peines sont définies dans la réforme, que ce soit pour la semi liberté (articles 693-2 à 693-3), pour la libération conditionnelle (articles 699 à 703), pour le placement à l'extérieur (article 693-1) ou par la permission de sortir (article 693-8).

Les titres I et II Livre V Code de Procédure pénale demeurent inchangés dans leur énoncé, mais comportent des modifications et innovations de fond, avec la création du juge de l'application des peines, du comité de suivi en milieu ouvert et du comité de l'aménagement des peines dont la compétence est celle du ressort de la cour d'appel.

Le chapitre II, titre II est modifié en " De l'exécution et de l'aménagement des peines privatives de liberté " afin d'introduire les mesures d'aménagement de la peine relevant de la compétence du comité de l'aménagement des peines, du juge de l'application des peines.

Auprès de chaque établissement pénitentiaire, au niveau régional ou départemental, c'est le juge de l'application des peines qui accorde aux condamnés les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortir.

Les catégories de condamnés concernés par le milieu ouvert et placés sous l'autorité du juge de l'application des peines sont déterminés par décret.

Le juge de l'application des peines est membre de la commission de surveillance. Il préside la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines, nouvel organe pluridisciplinaire institué auprès de chaque établissement pénitentiaire (article 693).

Le juge de l'application des peines dispose également, en milieu ouvert, de pouvoirs d'enquête et de coercition. C'est ainsi qu'il peut requérir les services de police et de gendarmerie.

Le chapitre III relatif aux dispositions communes aux établissements pénitentiaires affirme le principe des visites, de ces établissements par le juge de l'application des peines, investi par le nouveau texte d'un large pouvoir de contrôle en détention.

Le pouvoir général d'avis, de contrôle et de surveillance que le juge de l'application des peines exerce sur la détention l'oblige à pénétrer dans le fonctionnement interne de celle-ci.

Le juge de l'application des peines est le chef du service du comité de suivi en milieu ouvert institué auprès de chaque tribunal régional: le comité l'assiste dans l'application des mesures de contrôle, et dans la supervision du respect des obligations imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis probationnaire, à l'ajournement avec probation, au travail au bénéfice de la société, aux libérés conditionnels, aux semi-libres.

Les règles relatives à la libération conditionnelle sont modifiées dans le titre III Livre V. Les dossiers de demande de libération conditionnelle sont instruits par la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines et soumis chaque fois que les conditions légales de délais sont remplies à l'autorité ministérielle chargée de l'administration pénitentiaire, avec l'avis de ladite commission.

Le titre IV du Livre V « Du sursis » est élargi aux nouveaux modes d'aménagement des peines et détaille désormais, dans les articles 704 à 707-36 les conditions d'octroi et le régime juridique de chacune de ces mesures.

De nouvelles mesures d'individualisation de la peine sont également introduites par le présent projet de loi: la réduction de peine (article 693-4), la suspension et le fractionnement de peine (article 693-6), la probation (articles 707-1 à 707-24), le travail au bénéfice de la société (articles 707-25 à 707-27), l'ajournement avec probation, la dispense de peine (articles 707-32 à 707-36).

Quant aux règles relatives au sursis simple (articles 704 à 707), elles demeurent.

Le titre VIII relatif au casier judiciaire intègre dans ses articles 726, 727, 732 et 734 les nouveaux modes d'aménagement des peines introduits par la réforme (dispense de peines, ajournement, sursis ou probation). En outre, une volonté d'oubli judiciaire à l'issue d'un délai suffisant d'observation prévaut par le retrait du casier judiciaire et du bulletin n° 2 (articles 727 et 732) de certaines condamnations.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 28 novembre 2000:

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 15 décembre 2000:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. Il est inséré au Livre V, Titre premier du Code de Procédure pénale, un article 683-bis ainsi libellé:

Article 683-bis

Il est créé dans le ressort de la cour d'appel un comité de l'aménagement des peines dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Le comité de l'aménagement des peines est chargé de l'aménagement des peines prononcées par les juridictions de jugement.

Il est désigné au moins un juge de l'application des peines dans chaque tribunal régional par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le juge de l'application des peines contrôle l'application des décisions prises par le comité de probation et de surveillance, relatives à l'aménagement des peines prononcées par le Tribunal régional.

Si le juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le président du tribunal régional désigne par ordonnance un autre magistrat du siège pour le remplacer.

Dans les tribunaux départementaux situés en dehors du siège d'un tribunal régional et comprenant dans leur ressort un établissement pénitentiaire, un magistrat de la juridiction est délégué à la fonction de juge de l'application des peines selon la procédure indiquée à l'alinéa 2 du présent article.

Un comité de suivi en milieu ouvert est institué auprès de chaque tribunal régional.

Art. 2. – L'intitulé du chapitre II du Titre II du Livre V du Code de Procédure pénale est modifié comme suit: « chapitre II: De l'exécution et de l'aménagement des peines privatives de liberté ».

Art. 3. – Le chapitre II du titre II du livre V du Code de Procédure pénale est réorganisé en deux sections intitulées, section I: De l'exécution des peines privatives de liberté; section II: De l'aménagement des peines privatives de liberté.

Art. 4. – Ainsi, il est ajouté à la section I, un article 692-1, et à la section II, des articles 693-1 à 693-8 rédigés comme suit:

Section I: De l'exécution des peines privatives de liberté

Article 692-1

En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée 1/3 de la peine prononcée, cette portion peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas le double de cette portion, être suspendue ou exécutée par fractions. Aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise par le comité de l'aménagement des peines du lieu d'exécution de la peine, saisi sur le rapport du juge de l'application des peines.

Article 693-1

Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Article 693-2

Le régime de la semi-liberté peut être octroyé par le comité de l'aménagement des peines pour les motifs visés à l'article 707-30 alinéa 1 du présent code aux condamnés à titre définitif à une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont purgé les 2/3 de leur peine.

Article 693-3

Sauf autorisation exceptionnelle, le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le comité de l'aménagement des peines du lieu d'exécution de la peine en fonction du temps nécessaire à l'activité professionnelle, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation déterminante à la vie de la famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté.

Article 693-4

Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

Cette réduction est accordée par le comité de l'aménagement des peines du lieu d'exécution de la peine après avis de la commission pénitentiaire consultative d'aménagement des peines du lieu de détention du condamné, sans que cette réduction puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Dans l'année suivant son octroi et en cas de mauvaise conduite du détenu en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou partie par le comité de l'aménagement des peines après avis de la commission pénitentiaire consultative d'aménagement des peines compétente.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est soumise pour examen au moins une fois par an au comité de l'aménagement des peines sur le rapport du juge de l'application des peines.

Article 693-5

En cas de condamnation pour un crime ou un délit commis à l'occasion d'une permission de sortir, le comité de l'aménagement des peines peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement.

Article 693-6

Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 693, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

Article 693-7

La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

Article 693-8

Les décisions du Comité de l'aménagement des peines qui doivent intervenir dans les trente jours de sa saisine, sont notifiées au Procureur de la République et à la personne incarcérée par les soins du chef d'établissement pénitentiaire.

Art. 5. - Les articles 687, 693, 697, 699, 700, 701, 702, 703, 727, 732 et 734 du Code de Procédure pénale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article. 687

Le juge d'instruction, le juge de l'application des peines, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le Procureur de la République et le Procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt tant pour les besoins de l'instruction que pour tout autre acte de procédure.

Article 693

Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, le juge de l'application des peines accorde les placements à l'extérieur, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir.

Les décisions du juge de l'application des peines doivent être motivées.

Le juge de l'application des peines statue après réquisition du parquet et avis de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines

réunie à cet effet. En cas d'urgence, cet avis est recueilli hors réunion et par écrit auprès de chaque membre de la commission. La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai de quarante jours à compter de sa saisine.

Toute décision juridictionnelle du juge de l'application doit être notifiée au ministère public et au condamné à l'égard de qui la décision a été prise.

Le juge de l'application des peines compétent donne en outre, sauf urgence, son avis préalable sur le transfèrement des condamnés d'un établissement à un autre.

La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines est présidée par un juge de l'application des peines. Le Procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire en sont membres de droit.

Un décret détermine les conditions selon lesquelles les diverses mesures prévues au présent article sont accordées et appliquées.

Article 697

Le président de la chambre d'accusation, le Procureur général, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le Procureur de la République visitent les établissements pénitentiaires à tous moments qu'ils jugent utiles.

Auprès de l'établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret ; ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Article 699

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent les gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine qu'il lui reste à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 42, 43 ou 44 du Code pénal, ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de vingt cinq ans.

Article 700

Le droit d'accorder la libération conditionnelle ap-

partient au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Le dossier de libération conditionnelle doit comporter l'avis des membres de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines du lieu de détention du condamné.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée lorsque les conditions de délai prévues par l'article 699 sont remplies.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 701

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en oeuvre par le juge de l'application des peines assisté des comités de suivi en milieu ouvert et avec le concours des organismes et associations habilités à cet effet.

Un décret détermine les mesures visées au présent article, la composition et les attributions desdits comités et les conditions d'habilitation des organismes et associations. Il fixe également les conditions de financement indispensables à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

Article 702

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la libération est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans.

Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision de libération conditionnelle peuvent être modifiées par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire après avis des membres du comité de suivi en milieu ouvert qui a pris en charge le condamné.

Article 703

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, celle-ci peut être révoquée par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire

après avis des membres du comité de suivi en milieu ouvert qui a pris en charge le condamné.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, à charge d'informer immédiatement le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire pour révoquer la libération conditionnelle.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Article 727

Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire, des peines ou dispenses de peines prononcées après : ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Sont également retirées du casier judiciaire :

1° les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

2° les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, celles avec probation à l'expiration des délais prévus par l'article 741 du Code de Procédure pénale calculés à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues ;

3° les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Article 732

Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1° les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

2° les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, celles avec probation lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

3° les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

4° les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 45, alinéa 4 du Code de Justice militaire ;

5° les jugements de faillite effacés par réhabilitation ;

6° les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

7° les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées

8° les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant les incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».

Article 734

Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

2° condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 6. - L'intitulé du Titre IV du livre V du Code de Procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit « Titre IV : DES MODES D'AMENAGEMENT DES PEINES ».

Art. 7. - Le Titre IV du Livre V du Code de Procédure pénale est réorganisé en 6 chapitres titrés et rédigés comme suit :

Chapitre 1. - Du sursis

Article 704

Sauf disposition contraire, en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure aux travaux forcés, à la détention criminelle ou à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera pas à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Article 705

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre à la seconde.

Lorsque le bénéfice du sursis n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Chapitre II. - De la probation

Article 707-1

La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne condamnée étant placée en probation.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti de la probation, le président de la juridiction avertit le condamné lorsqu'il est présent des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours d'un délai d'épreuve ou d'un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Article 707-2

La probation est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées en matière correctionnelle pour une durée de trois ans au plus.

Article 707-3

La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix huit mois, ni supérieur à quatre ans.

Elle peut décider que la probation ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée.

Article 707-4

Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 707-5 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service militaire ou civique.

Article 707-5

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent du comité de suivi en milieu ouvert désigné par ce juge ;

2° recevoir les visites de l'agent de suivi en milieu ouvert et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° prévenir l'agent du comité de suivi en milieu ouvert de ses changements d'emploi ;

4° prévenir l'agent du comité de suivi en milieu ouvert de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et/ ou lorsque le déplacement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations.

Article 707-6

La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations ci-après :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction ou procéder à la remise en état ou au remplacement du bien endommagé en cas de dommages matériels ;

6° justifier qu'il acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues au trésor public à la suite de sa condamnation ;

7° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire :

8° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise :

9° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné :

10° ne pas engager de paris :

11° ne pas fréquenter les débits de boissons ou certains lieux de spectacle ou rassemblements :

12° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction :

13° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction :

14° ne pas détenir ou porter une arme.

Article 707-7

Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en oeuvre par le comité de probation sous l'autorité du juge de l'application des peines avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés ou de toute personne choisie par son autorité morale et désignée par la juridiction de jugement ou le comité de l'aménagement des peines.

Article 707-8

Lorsqu'une condamnation est assortie de probation, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas au Sénégal de résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation à son siège.

Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 707-5 du présent code et à celles des obligations particulières prévues par l'article 707-6 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le comité de l'aménagement des peines sur proposition du juge de l'application des peines chargé du suivi de la mesure.

Le comité de l'aménagement des peines peut, en outre, selon cette même procédure, aménager ou supprimer à tout moment les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné.

Article 707-9

Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.

Article 707-10

Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé. Lorsque le condamné ne défère pas à sa réquisition, le juge de l'application des peines peut ordonner qu'il sera conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai.

Article 707-11

Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche. Le condamné qui fait l'objet de cet ordre est conduit, devant le juge mandant et si ce magistrat ne peut procéder immédiatement à son audition, devant le Procureur de la République. Procès-verbal est dressé des déclarations du condamné.

Article 707-12

Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières des articles 707-5 et 707-6 du présent code, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé.

Article 707-13

Les mesures prévues à l'article 707-12 impliquent saisine du tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur l'application des dispositions de l'article 707-14.

L'affaire doit venir à la première audience ou au plus tard dans les huit jours de l'écrou, faute de quoi, le condamné doit être mis en liberté d'office.

Lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées, la probation peut être révoquée, en totalité ou en partie, par le tribunal correctionnel. Cette révocation ne peut intervenir que pour un manquement aux mesures et obligations particulières, commis après que la probation soit devenue exécutoire.

Toutefois, la révocation ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif.

En outre, la probation peut être révoquée, en totalité ou en partie, par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 707-15.

Article 707-15

Si le condamné commet, au cours d'une probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine ferme d'emprisonnement, la juridiction de jugement peut après avis écrit du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Article 707-16

La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la probation et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Article 707-17

Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si la probation a été accordée après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que par décision spéciale et motivée, la juridiction en dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Article 707-18

Lorsque la juridiction prononce la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, nonobstant appel ou opposition, ordonner l'incarcération du condamné.

Article 707-19

Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide, aux obligations particulières de la probation et si son reclassement paraît acquis, le tribunal peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai d'un an à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et le condamné.

Article 707-20

Le tribunal correctionnel compétent pour statuer dans les cas prévus par les articles 707-13, 707-14 deuxième alinéa, 707-15 et 707-19, est celui qui a prononcé la mesure.

Le tribunal correctionnel est saisi soit par le juge de l'application des peines soit par le Procureur de la République à qui le juge de l'application des peines ou le Procureur de la République dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou a été découvert aura communiqué son rapport.

Il peut également être saisi par la requête du condamné demandant le bénéfice des dispositions de l'article 707-19.

Le tribunal statue en chambre du conseil sur rapport écrit du juge de l'application des peines chargé du contrôle du condamné.

Le condamné est cité à la requête du ministère public dans les conditions prévues par les articles 538 à 555 du présent code.

Article 707-21

Les décisions rendues en application des articles qui précèdent sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans les conditions prévues aux Livres II et III du présent code.

Toutefois, la décision prise par le tribunal en application de l'article 707-18 du présent code produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

En cas d'opposition, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office.

Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la révocation du sursis est décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 707-15 du présent code.

Article 707-22

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages - intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.

Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet le jour où, par application de l'article 707-19, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.

Article 707-23

La condamnation assortie de la probation est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque la probation n'a été accordée que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est non avenue dans tous ses éléments si la révocation de la probation n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Article 707-24

Si la probation a été accordée après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue, si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions prévues par l'article 707-23 ou par l'article 707-19 du présent code.

Chapitre III. – *Du travail au bénéfice de la société*

Article 707-25

La juridiction de jugement peut prescrire que le condamné pourra bénéficier, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, du travail au bénéfice de la société au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux au bénéfice de la société.

Le juge de l'application des peines instruit le dossier du condamné au moins quarante cinq jours avant le terme fixé à l'article 44-3 du Code pénal et le communique au comité de probation et de surveillance.

Le travail au bénéfice de la société ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application du travail au bénéfice de la société sont régies par les dispositions des articles 44-3 à 44-8 du code pénal. Dès l'accomplissement de la totalité du travail au bénéfice de la société, la condamnation est considérée comme non avenue.

Article 707-26

Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail au bénéfice de la société, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent du comité de suivi en milieu ouvert désigné pour le suivi du condamné ;

2° se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

3° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail au bénéfice de la société selon les modalités fixées ;

4° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines chargé du suivi pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail au bénéfice de la société selon les modalités fixées ;

5° recevoir les visites de l'agent du comité de suivi en milieu ouvert et lui communiquer tout document ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Il doit également se soumettre à celles des obligations prévues à l'article 707-6 que la juridiction lui a spécialement imposées.

Article 707-27

Le travail au bénéfice de la société suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour la probation, sous réserve des adaptations suivantes :

L'obligation d'accomplir un travail au bénéfice de la société est assimilée à une obligation particulière :

2° les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 707-26 du présent code :

3° le délai prévu par l'article 707-3 est ramené à dix huit mois ;

4° l'article 707-19 n'est pas applicable.

Chapitre IV. – *De la semi-liberté*

Article 707-28

En matière correctionnelle, lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de la participation déterminante à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical déterminé par le médecin qu'elle a commis, que la peine d'emprisonnement sera effectuée sous le régime de la semi-liberté.

Article 707-29

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par la juridiction de jugement, le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de la famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté.

Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 707-28, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine sera subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le tribunal, saisi sur rapport du juge chargé de l'application des peines. Ce tribunal est celui du lieu d'exécution de la peine ou, si le condamné est écroué, du lieu de détention.

Le juge de l'application des peines chargé du suivi du bénéficiaire de la semi-liberté peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de celle-ci.

Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans huit jours sur le maintien ou le retrait de ce régime.

Indépendamment du cas où la juridiction de jugement prononce la semi-liberté en application des dispositions de l'article 707-28 alinéa I du Code de Procédure pénale, et en raison soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de la participation déterminante à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical déterminé par le médecin qui a été commis, le condamné à titre définitif peut être admis par le Comité de l'aménagement des peines au régime de la semi-liberté dans les conditions déterminées par décret.

Chapitre V. – Du fractionnement de la peine

Article 707-31

En matière correctionnelle, la juridiction de jugement peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

Chapitre VI. – De la dispense de peine et de l'ajournement

Article 707-32

En matière correctionnelle, la juridiction de jugement peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les conditions prévues aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation.

Article 707-33

La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais de justice.

Article 707-34

Lorsque le prévenu est présent à l'audience et qu'il apparaît que son reclassement est en voie d'être opéré, que le trouble résultant de l'infraction va cesser, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant l'intéressé sous le régime de la probation, pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Dans ce cas elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

La décision est exécutoire par provision.

Article 707-35

Le régime de la probation, tel qu'il résulte des articles 707-4 à 707-13 du présent code est applicable à l'ajournement avec probation.

Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou d'assistance, le juge de l'application des peines chargé du suivi de la mesure saisit, avant l'expiration du délai d'épreuve, par un rapport, la juridiction qui a prononcé l'ajournement afin qu'elle statue sur la peine.

La comparution du prévenu devant le tribunal dans ce cas rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

A l'audience de renvoi, la juridiction peut, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 707-34.

Article 707-36

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Art. 8. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 29 décembre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE DE LUTTE CONTRE L'USURE « A.S.L.U. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- lutter contre toutes formes d'usure.

Siège social : Parcelles assainies, unité 10, villa n° 223 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Touré, *Président;*

Mamadou Faye, *Secrétaire général;*

Paul dit Hanguel Ndong, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10476 M.INT-DAGAT en date du 29 janvier 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : LA SENEGALAISE DE FORMATION, D'EQUIPEMENT, D'EDITION-DIFFUSION POUR LE DEVELOPPEMENT.

Objet :

- élaboration, suivi-évaluation, exécution de programmes d'alphabétisation fonctionnelle;
- Formation, appui aux organisations de base pour le développement;
- exercice d'activités d'édition et de diffusion;
- conception, fabrication, commercialisation d'équipements, plus particulièrement de Technologie douce.

Siège social : 01. Bd. Serigne Falilou Mbacké, commune notaire, Guédiawaye-Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Saïdou Anne, *Président;*

Fatimata Diouldé Thiam, *Secrétaire général;*

Abdoulaye Thiam, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9879 M.INT-DAGAT en date du 29 avril 1999.

C. B. A. O.**BILAN AU 31 DECEMBRE 2000**

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	2.615	2.533	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	12.442	3.829
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	19.909	19.699	F 03	- A vue	2.340	2.990
A 03	- A vue	5.920	10.984	F 05	* Trésor public, CCP	171	54
A 04	* Banques centrales	1.139	4.192	F 07	* Autres établissements de crédit	2.169	2.936
A 05	* Trésor public, CCP	169	42	F 08	- A terme	10.102	839
A 07	* Autres établissements de crédit	4.612	6.750				
A 08	- A terme	13.989	8.715	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	98.196	111.377
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	58.950	63.814	G 03	- Comptes d'épargne à vue	46.976	55.264
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	2.480	2.895	G 04	- Comptes d'épargne à terme	763	636
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 05	- Bons de caisse	100	25
B 12	* Crédits ordinaires	2.480	2.895	G 06	- Autres dettes à vue	32.303	35.733
B 2A	- Autres concours à la clientèle	37.922	42.771	G 07	- Autres dettes à terme	18.054	19.719
B 2C	* Crédits de campagne	0	3.721	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2G	* Crédits ordinaires	37.922	39.050	H 35	AUTRES PASSIFS	3.716	3.787
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	18.548	18.148	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	752	808
B 50	- Affacturage	0	0	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	784	960
C 10	TITRES DE PLACEMENT	25.425	21.459	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..	3.218	5.652	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUB.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	214	192	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	900	882	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	23	24
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	5.200	6.332	L 66	CAPITAL OU DOTATION	7.920	7.920
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	8.297	9.115	L 55	RESERVES	2.194	2.575
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.935	2.053	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	645	451
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	126.672	181.731	L 90	TOTAL DU PASSIF	126.672	131.731

HORS - BILANCODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	18.250	20.006

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1.134	1.367
N2J	D'ordre de la clientèle	25.049	20.720
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	4.537	5.327
N2M	Reçus de la clientèle	556	556
N3H	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

C. B. A. O.

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

		MONTANTS				MONTANTS	
POSTE	CHARGES	N-1	N	POSTE	PRODUITS	N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2.400	2.523	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM	7.356	8.313
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	350	184	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	471	600
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle.	2.050	2.339	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.885	7.713
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées ...	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R 5E	CHAR. SUR CRE.-BAIL ET OP. ASSI	0	0	V 5G	PROD. SUR CRE.-BAIL ET OP. ASSI	106	85
R 06	COMMISSIONS	32	37	V 06	COMMISSIONS	1.332	1.451
R 4A	CHARGES SUR OPER. FINANC.	518	1.540	V 4A	PROD. SUR OPERATIONS FINANC.	4.233	5.221
R 4C	- charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	1.223	1.081
R 6A	- Charges sur opérations de change	518	1.540	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	8	42
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan ...	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change ...	2.494	3.831
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPL. BANC	194	279	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	508	267
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PROD. DIVERS D'EXPLOI. BANC.	797	784
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARC.	0	0	V 8C	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT	4.889	5.668	V 8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0
S 02	- Frais de personnel	1.564	1.851	W 4R	PROD. GENE. D'EXPLOITATION.	123	426
S 05	- Autres frais généraux	3.325	3.817	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOB.	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSE. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILI.	1.317	1.507	X 6A	SOLDE EN BENEF. DES CORREC. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	883	1.519
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORREC DE VAL. SUR CREA ET DU HORS BILAN	4.813	5.441	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT. DES DOTATIONS. SUR LES. REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	2	126	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15	8
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	77	121	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTE.	60	93
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTER ...	5	206	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	13	1				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	645	451				
T 85	TOTAL	14.905	17.900	X 85	TOTAL	14.905	1.7900